

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 01/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **MONSIEUR FREDERIC ALBERT**

6 RUE DES ALOUETTES  
MAUZAC  
17320 Saint-Just-Luzac

Références : 0100008525/AA/2025/430  
Code AIOT : 0100008525

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement MONSIEUR FREDERIC ALBERT implanté Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17560 Bourcefranc-le-Chapus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du recollement de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2022 et de l'arrêté de suppression des activités du 12 mai 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR FREDERIC ALBERT
- Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17560 Bourcefranc-le-Chapus
- Code AIOT : 0100008525
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Frédéric Albert exploite illégalement une installation de stockage de déchets située au lieu-dit 'Dardenne', parcelle n°66 de la section AT, à Bourcefranc-le-Chapus.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Évacuation des déchets | AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terres souillées et déposées illégalement, n'ont pas été évacuées. De plus, les marais semblent progressivement absorber ces terres contaminées, ce qui contribue à la pollution du milieu naturel et entraîne la disparition des tas de terre initialement visibles.

A l'issue de l'inspection, la société Hidreau qui avait fait appel à Monsieur Frédéric ALBERT lors des travaux pour la société de distribution Marennaise SA (producteur des terres polluées excavées) a informé l'inspection, le 31 octobre et le 9 novembre, de l'enlèvement des terres polluées et de leur futur traitement sur la déchèterie « Le Bournet » à Saint-Just-Luzac.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Évacuation des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Évacuation des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Monsieur Frédéric Albert exploitant de l'installation de stockage de déchets, situées au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus (parcelle n°66 de la section AT), est mis en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'évacuer les terres polluées par les déchets vers les filières dûment autorisées;</li><li>• de justifier le recyclage ou l'élimination des terres polluées par des déchets;</li></ul> |
| Monsieur Frédéric Albert dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que M. Frédéric Albert doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets.  |
| <b>Constats :</b>  |
| Lors de l'inspection, il a été constaté que les terres souillées n'avaient pas été évacuées. Alors qu'elles étaient auparavant clairement visibles, entreposées en tas au-dessus des terres du marais, il a été difficile de les localiser lors de la visite. Ces terres semblent désormais complètement intégrées dans le sol du marais.  |

L'inspection n'a pas pu déterminer clairement si cet enfoncement résulte de l'effet du temps et de la composition meuble des terres du marais, ou s'il s'agit d'une tentative de dissimuler ces terres contaminées.

Par ailleurs, les terres restent recouvertes de bâches qui sont aujourd'hui perforées, soit par les intempéries, soit par la croissance de la végétation, faute d'entretien. Dans cet état, les bâches ne remplissent plus leur fonction initiale de protection contre le lessivage par les eaux de pluie. À la jonction avec le marais, les bâches, entraînant avec elles les terres souillées, plongent directement dans l'eau.

Il a ainsi été constaté que les terres contaminées, entreposées de manière illégale sur ces parcelles, se mélangent désormais avec les sols et les eaux du marais, aggravant la pollution.

Après l'inspection, la société Hidreau qui avait fait appel à Monsieur Frédéric ALBERT lors des travaux pour la société de distribution Marennaise SA (producteur des terres polluées excavées) a informé l'inspection, par courriel du 31 octobre et du 9 novembre, de l'enlèvement des terres polluées et de leur futur traitement sur la déchèterie « Le Bournet » à Saint-Just-Luzac.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société Hidreau transmet les justificatifs sur l'enlèvement des terres polluées et leur traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois